

Le Maire informe le Conseil que l'interprétation du Code de l'Urbanisme, au regard de la circulaire n° 78-53 du 10 mars 1978, permet le retour à une phase de prescription pour le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la Commune.

En effet, la circulaire offre en son paragraphe 3.3.2 la possibilité de prescrire un nouveau plan, à l'issue du délai de trois ans de sa publication, lorsque des changements dans les circonstances de droit ou de fait conduisent à revoir le plan rendu public, qui n'a pu, pour des raisons diverses, être approuvé.

Considérant que le P.O.S. de la Commune, rendu public il y a plus de 3 ans (c'est-à-dire le 14 février 1989) n'a pas été soumis à l'enquête publique dans le délai de 3 ans à compter de sa publication), que le S.O.R.I.F 1994 ayant été approuvé le 26 avril 1994 et publié le 28 avril 1994, il existe de fait des changements de droit justifiant la mise à l'étude d'un nouveau document et une nouvelle prescription du P.O.S.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1 à L 121-12, R 123-1 à R 123-35, L 111-7 à 111-8 et L 123-5,

Vu la lettre de Monsieur le Préfet de l'Essonne, en date du 10 août 1994, confirmant le possible retour à une phase de prescription d'un P.O.S.,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de décider de l'établissement d'un P.O.S.,

Après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE DES VOIX (4 abstentions Madame KOUTZINE + pouvoir, Monsieur GOSSIDOME + pouvoir - Monsieur PRATS et son pouvoir ne participent pas au vote)

DECIDE de prescrire l'établissement d'un P.O.S. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

CHARGE la Commission d'Urbanisme et d'Environnement du suivi de l'élaboration du P.O.S. sous la présidence du Maire,

DECIDE d'associer les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, à l'élaboration du P.O.S. au cours de réunions de travail organisées par le Maire

DEMANDE conformément à l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la Commune pour assurer la réalisation de l'élaboration du P.O.S.

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du P.O.S.

SOLLICITE de l'Etat qu'une compensation financière soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.O.S.

que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.O.S sont inscrits au budget de l'exercice en cours

que conformément à l'article R 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée aux :

- présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- Maires des Communes limitrophes : BRUNOY
MONTGERON
CROSNE
VALENTON
LIMEIL BREVANNES
VILLECRESNES

- Président du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Région de Villeneuve St Georges

- Président du S.I.V.O.M de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts

qu'il que la présente délibération, conformément à l'article R 123-3 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le Département :

- Le PARISIEN
- Le REPUBLICAIN

fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait conforme

Le Maire,

Marc LUCAS

Exécuté par le Maire, comme
de la délibération et de la publication
4.1995
4.1995

Pour le Maire :

PAR DÉLIBÉRATION
DE L'ESSONNE

